

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex  
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.A.E.P. DE LA REGION DE LA  
FORTERRE

JS/MP

91- . 265

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de la "Source Gulène" à DRUYES LES BELLES FONTAINES autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant le Syndicat à acquérir la totalité des parcelles situées l'intérieur du périmètres de protection immédiate ;

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1 :

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 NOVEMBRE 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la Source de la Gulène à DRUYES LES BELLES FONTAINES ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat de la Région de la FORTERRE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de TAINGY et DRUYES LES BELLES FONTAINES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies de TAINGY et DRUYES LES BELLES FONTAINES du 20 NOVEMBRE au 5 DECEMBRE 1990 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 JUIN 1985 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 DECEMBRE 1990 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrains à acquérir par le Syndicat de la FORTERRE dans le cadre dudit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 JUIN 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 19 JUIN 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la "Source Gulène" à DRUYES LES BELLES FONTAINES :

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera une aire de la parcelle C1 158 englobant la Station de pompage et le regard conformément au plan annexé ;

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. de la Région de la FORTERRE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la "Source Gulène" à DRUYES LES BELLES FONTAINES :

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de la Région de la FORTERRE ne pourra excéder 30 m<sup>3</sup>/h.

Le S.I.A.E.P. de la Région de la FORTERRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de la Région de la FORTERRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 13 MARS 1987, le S.I.A.E.P. de la Région de la FORTERRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le président du S.I.A.E.P. de la Région de la FORTERRE, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate.



Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. de la Région de la FORTERRE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

#### ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Président du S.I.A.E.P. de la Région de la FORTERRE, MM. les Maires de TAINGY et DRUYES LES BELLES FONTAINES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

23 SEP. 1991

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT-

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON

